



الجمهوريّة الجَزائِرِيّة
الدِّيمُقْرَاطِيّة الشَّعْبِيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
فترادات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an		
Edition originale	100 D.A.		150 D.A.	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-240 du 10 septembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des transports, p. 915.

Décret n° 85-241 du 10 septembre 1985 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, p. 916.

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1985 portant exclusion de vice-présidents de l'assemblée populaire communale d'El Mouradia (wilaya d'Alger) de leurs fonctions électives, p. 917.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du chef de cabinet du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique, p. 917.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, p. 917.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 917.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 5 mai 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes, p. 917.

Arrêté interministériel du 5 mai 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs centraux des douanes, p. 919.

Arrêté interministériel du 14 août 1985 portant application de l'article 196 bis du code des douanes relatif aux magasins centraux d'approvisionnement, p. 921.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Constantine), p. 923.

Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 01 du 4 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Oran), p. 923.

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 11 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Annaba), p. 924.

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya

de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Blida), p. 925.

Arrêté interministériel du 4 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Oued (E.D.I.M.C.O./El Oued), p. 926.

Arrêté interministériel du 4 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 5 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Tarf (E.D.I.M.C.O./El Tarf), p. 926.

Arrêté interministériel du 4 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 53 du 3 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tissemsilt (E.D.I.M.C.O./Tissemsilt), p. 927.

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Hassi Ameur, p. 928.

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle d'Es Séria, p. 929.

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 28 du 21 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Sétif, p. 929.

Arrêté interministériel du 11 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 31 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques de Aïn Témouchent (ETHYAT), p. 930.

Arrêté interministériel du 16 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 31 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamenghasset, portant création de l'entreprise de matériaux de construction (E.P.M.C. de Tamenghasset), p. 931.

Arrêté interministériel du 27 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 29 novembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya de comptabilité de Tébessa (SO/COWIT), p. 931.

DECRETS

Décret n° 85-240 du 10 septembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-412 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, au ministère des transports ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, pour 1985, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de cinq millions cinq cent cinquante deux mille dinars (5.552.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91, intitulé « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de cinq millions cinq cent cinquante deux mille dinars (5.552.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Jurnal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1985.

Chadli BENDJEDID,

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DES TRANSPORTS		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
31-01	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	250.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales ..	3.000.000
	Total de la 1ère partie	4.450.000
4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.102.000
	Total de la 4ème partie	1.102.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des transports	5.552.000

Décret n° 85-241 du 10 septembre 1985 portant
virement de crédits au sein du budget annexe
du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e
et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois
de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi
de finances pour 1985 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 84-417 du 24 décembre 1984 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget
de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985,
au ministère des postes et télécommunications ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit
de quarante six millions sept cent cinquante mille
dinars (46.750.000 DA), applicable au budget annexe
du ministère des postes et télécommunications et au
chapitre n° 69-41 : « Excédent d'exploitation affecté
aux investissements » (virement de la 2ème section).

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de qua-
rante six millions sept cent cinquante mille dinars
(46.750.000 DA), applicable au budget annexe du
ministère des postes et télécommunications et aux
chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
des postes et télécommunications sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-
blique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier	9.700.000
6128	Primes et indemnités diverses	12.600.000
615	Rémunérations diverses	25.000
	Personnel. — Charges sociales	
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles..	1.000.000
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	6.300.000
613	Remboursement de frais	4.700.000
63	Entretien, travaux et fournitures	7.825.000
64	Transports et déplacements	1.200.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	3.400.000
	Total des crédits ouverts au budget annexe du minis- tère des postes et télécommunications	46.750.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1985 portant exclusion de vice-présidents de l'assemblée populaire communale d'El Mouradia (wilaya d'Alger) de leurs fonctions électives.

Par décret du 31 août 1985, M. Lahcène Abderahim, 1er vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Mouradia (wilaya d'Alger), est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1985, M. Mohamed Batoure, 2ème vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Mouradia (wilaya d'Alger), est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1985, M. Ahmed Zalaki, 4ème vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Mouradia (wilaya d'Alger), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du chef de cabinet du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Par décret du 1er septembre 1985, M. Abdelkader Maaza est nommé chef de cabinet du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Par décret du 1er septembre 1985, M. Fodil Abda est nommé directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Décret du 1er septembre 1985 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 1er septembre 1985, M. Boualem Khaled Essemiani est nommé chef de cabinet du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 5 mai 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, pour l'accès au corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-387 du 11 juin 1983 portant statut particulier des inspecteurs principaux des douanes ;

Vu le décret n° 83-542 du 24 septembre 1983 fixant les dispositions communes et spéciales applicables aux agents des douanes ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu ci-dessus se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 3. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 4. — Le nombre de postes ouverts est fixé à cinquante (50).

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 83-387 du 11 juin 1983, cet examen est ouvert aux inspecteurs des douanes justifiant de huit (8) années au moins de services effectifs dans leur grade à la date de publication du décret susvisé.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances ; ladite liste est publiée, par voie d'affichage, dans les locaux de la direction générale des douanes et des services extérieurs.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir à la direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation à Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation à l'examen,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps des inspecteurs,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN..

— deux photographies d'identité.

Art. 10. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

— une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social - Durée : 3 heures, coefficient : 3,

— une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I - Durée : 3 heures, coefficient : 3,

— une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II - Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale réservée aux candidats composant en langue française - Durée : 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

— L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites - Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel est arrêtée par le jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général des douanes ou son représentant (président),

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur du personnel et de la formation à la direction générale des douanes,

— le représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs principaux des douanes.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel à la commission paritaire du corps intéressé, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale des douanes, direction du personnel et de la fonction, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis à cet examen seront nommés en qualité d'inspecteurs principaux des douanes stagiaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mai 1985.

Le ministre des finances, P. le Premier ministre et par délégation,

Boualem BENHAMOUDA. Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

ANNEXE I

I - Notions générales sur la législation financière :

- les charges publiques,
- les ressources publiques,
- l'organigramme du ministère des finances,
- la décentralisation des institutions financières,
- le trésor public et la trésorerie.

II - Le budget de l'Etat :

- contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,
- la procédure budgétaire,
- l'exécution du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget.

III - Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV - Règles de la comptabilité publique :

- 1) généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique,
- 2) les principes fondamentaux,
- 3) les différentes catégories d'agents (organisation, attributions, responsabilités).
- 4) les contrôles :
 - le contrôle hiérarchique,
 - le contrôle financier (IGF),
 - le contrôle de la Cour des comptes.

V - La fiscalité :

- notions générales sur l'impôt,
- présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TECHNIQUE DOUANIÈRE

- I - La technique douanière,
- II - Les régimes suspensifs,
- III - Les régimes particuliers,
- IV - Le contentieux douanier,
- V — La technologie tarifaire douanière (structure et contenu),
- VI - La comptabilité des receveurs des douanes.

Arrêté interministériel du 5 mai 1985 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des inspecteurs centraux des douanes.

Le Premier ministre et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, pour l'accès au corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-389 du 11 juin 1983 portant statut particulier des inspecteurs centraux des douanes ;

Vu le décret n° 83-542 du 24 septembre 1983 fixant les dispositions communes et spéciales applicables aux agents des douanes ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs centraux des douanes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu ci-dessus se dérouleront trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 3. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 4. — Le nombre de postes ouverts est fixé à cent (100).

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4-B du décret 83-389 du 11 juin 1983 susvisé, cet examen est ouvert aux inspecteurs des douanes justifiant, à la date du concours, de quatre (4) années de services effectifs dans leur grade.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances ; ladite liste est publiée par voie d'affichage dans les locaux de la direction générale des douanes et des services extérieurs.

Art. 7. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir à la direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation à Alger, par la voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation à l'examen,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation dans le corps des inspecteurs,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN et de l'OCFLN,
- deux photographies d'identité.

Art. 10. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

— Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social - Durée : 3 heures - Coefficient 3 ;

— Une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe I du présent arrêté - Durée : 4 heures - Coefficient : 4 ;

— Une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe II du présent arrêté - Durée 3 heures - Coefficient 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— Une épreuve de langue nationale réservée aux candidats composant en langue française - Durée 1 heure.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale, réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites - Durée : 20 minutes - Coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel est arrêtée par le jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général des douanes ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur du personnel et de la formation à la direction générale des douanes,

— le représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs principaux des douanes.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel à la commission paritaire du corps intéressé, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis à cet examen seront nommés en qualité d'inspecteurs centraux des douanes stagiaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mai 1985.

Le ministre des finances. P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Boualem BENHAMOUDA Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE I

PROGRAMME DE TECHNIQUE DOUANIÈRE

- I — La technique douanière
- II — Les régimes suspensifs
- III — Les régimes particuliers
- IV — Le contentieux douanier
- V — La technologie tarifaire douanière (structure et contenu)
- VI — La comptabilité des receveurs des douanes.

ANNEXE II

I — Notions générales sur la législation financière :

- les charges publiques,
- les ressources publiques,
- l'organigramme du ministère des finances,
- la décentralisation des institutions financières,
- le trésor public et la trésorerie.

II — Le budget de l'Etat :

- le contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,
- la procédure budgétaire,
- l'exécution du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget.

III — Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV — Règles de la comptabilité publique :

1) généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique ;

2) les principes fondamentaux ;

3) les différentes catégories d'agents (organisation, attributions et responsabilité) ;

4) les contrôles :

- a) le contrôle hiérarchique,
- b) le contrôle financier (I.G.F.),
- c) le contrôle de la Cour des comptes.

V — La fiscalité :

- notions générales sur l'impôt,
- présentation sommaire du système fiscal algérien.

Arrêté interministériel du 14 août 1985 portant application de l'article 196 bis du code des douanes relatif aux magasins centraux d'approvisionnement.

Le ministre des finances et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 170 ;

Vu la loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaire pour 1985 ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce ;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités de constitution et les conditions de fonctionnement des magasins centraux d'approvisionnement prévus par l'article 196 bis du code des douanes. Ces magasins visent à assurer la disponibilité constante de la pièce de rechange sur le marché national.

Art. 2. — La création du magasin central d'approvisionnement résulte de la conclusion d'un contrat entre l'opérateur public chargé de la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur dans le domaine considéré et un fournisseur étranger.

Art. 3. — Le contrat visé à l'article 2 ci-dessus doit faire ressortir les droits et obligations réciproques des parties ; il doit prévoir notamment :

a) à la charge du fournisseur :

— le maintien, de façon permanente, d'un stock permettant de répondre aux besoins exprimés ;

— l'apport de son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation ;

— la mise à la disposition du magasin du personnel qualifié nécessaire à son fonctionnement.

b) à la charge de l'opérateur public :

— la mise, à la disposition du magasin, des infrastructures nécessaires à son exploitation ;

— la couverture des dépenses, en dinars, des charges liées à l'exploitation du magasin ;

— la mise, à la disposition du magasin, du personnel employé par le partenaire étranger.

Art. 4. — Les charges d'exploitation du magasin central d'approvisionnement sont réparties entre les différents opérateurs par les soins du ministère du commerce *au prorata* des achats effectués par chacun d'eux.

Art. 5. — Le régime du magasin central d'approvisionnement est concédé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, sur demande du ministre de tutelle concerné.

Cet arrêté désigne l'exploitant du magasin et le bureau de douanes de rattachement du magasin.

Art. 6. — La concession du magasin central d'approvisionnement est subordonnée au dépôt, auprès de l'administration des douanes, d'un dossier comprenant :

a) une demande de bénéfice du régime portant désignation de l'exploitant ;

b) une copie du contrat visé à l'article 2 ci-dessus ;

c) une copie des plans des locaux existants ou à créer ;

d) la souscription, par l'exploitant, d'une soumission générale portant engagement de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitation et le fonctionnement du magasin.

Art. 7. — Les locaux et leurs installations donnent lieu à procès-verbal de conformité établi par l'administration des douanes, après visite des locaux.

Ces locaux doivent être clos, fermés à double clé, dont l'une est détenue par le service des douanes, répondre aux normes de sécurité et comporter des aménagements de nature à assurer un fonctionnement normal du magasin.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 130 du code des douanes, peuvent être admises sous le régime du magasin central d'approvisionnement, les pièces de rechange relevant du monopole de l'opérateur public cosignataire du contrat et celles liées à son activité.

Art. 9. — L'admission des pièces de rechange en magasin donne lieu à la production, par l'exploitant, des documents suivants :

1°) extrait de manifeste ou bon d'escorte selon le cas,

2°) copie du connaissement ou de la lettre de transport,

3°) attestation d'assurance,

4°) déclaration sommaire établie dans les formes et selon une procédure fixée par le directeur général des douanes.

Art. 10. — Dès leur admission en magasin, les pièces de rechange sont, vis-à-vis de l'administration des douanes, placées sous la responsabilité de l'exploitant. En cas de destruction ou de perte irrémédiables par suite d'accident ou de force majeure dûment établis, les déchets et débris provenant de la destruction sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes et aux formalités qui seraient applicables à ces déchets et débris, s'ils étaient importés en cet état conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Au plus tard, à l'expiration du délai de séjour légal, les pièces de rechange doivent être placées sous un régime douanier autorisé ou réexportées.

Les pièces de rechange destinées à la mise à la consommation peuvent être enlevées selon les procédures simplifiées prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — Outre l'opérateur public national cosignataire du contrat, l'accès aux magasins centraux d'approvisionnement est ouvert à tout opérateur public détenteur d'une autorisation globale d'importation.

A ce titre, les formalités de mise à la consommation incombent à ces opérateurs qui les effectuent dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les opérateurs enlèvent leurs commandes sur la base des prix déterminés conformément aux clauses contractuelles.

Art. 13. — Les polices d'assurances couvrant le transport des pièces de rechange de l'étranger jusqu'au magasin central d'approvisionnement doivent être souscrites en devises auprès de l'entreprise publique chargée des assurances transports.

Le transfert de ces primes est autorisé pour les pièces de rechange mises à la consommation sur le territoire national.

Art. 14. — Les assurances obligatoires et facultatives couvrant les risques liés au séjour des pièces de rechange sur le territoire national sont souscrites en devises.

Le transfert des indemnités, en cas de réalisation des risques couverts, est autorisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1985.

Le ministre des finances, P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,

Boualem BENHAMOUDA. Mourad MEDELCI

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Constantine).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 16 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 7 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Constantine », par abréviation « E.P.L.F./Constantine » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et

social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'urbanisme,*
et des collectivités locales, *de la construction*
et de l'habitat,

M'Hamed YALA.

Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté interministériel du 14 février 1985 rendant exécutoire la délibération n° 01 du 4 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de d'Oran, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Oran).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 01 du 4 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 01 du 4 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya d'Oran », par abréviation « E.P.L.F./Oran » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oran et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme, et des collectivités locales, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA.

Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 11 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Annaba).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 32 du 11 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 11 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Annaba », par abréviation « E.P.L.F./Annaba » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Annaba et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme, et des collectivités locales, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA. Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté interministériel du 15 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Blida).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-177 du 21 juillet 1984 portant dissolution de l'office national du logement familial (O.N.L.F.) et dévolution de ses activités, biens, droits et obligations ainsi que ses personnels ;

Vu la délibération n° 20 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Blida », par abréviation « E.P.L.F./Blida » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Blida. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Blida et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Blida est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme, et des collectivités locales, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA, Abderrahmane BELAYAT,

Arrêté interministériel du 4 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Oued (EDIMCO/El Oued).

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,
Zitouni MESSAOUDI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 septembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Oued.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya d'El Oued », par abréviation « E.D.I.M.C.O. d'El Oued » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la règle-

Arrêté interministériel du 4 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 30 du 5 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Tarf (EDIMCO/El Tarf).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 30 du 5 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30 du 5 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction d'El Tarf.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya d'El Tarf », par abréviation « E.D.I.M.C.O./El Tarf » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Tarf. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 4 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre du commerce,

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 4 mai 1985, rendant exécutoire la délibération n° 53 du 3 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tissemsilt (EDIMCO/Tissemsilt).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 53 du 3 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 53 du 3 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de matériaux de construction de Tissemsilt.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Tissemsilt », par abréviation « E.D.I.M.C.O./Tissemsilt » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tissemsilt. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tissemsilt et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tissemsilt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre
du commerce,*

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Hassi Ameur.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Hassi Ameur.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya d'Oran », par abréviation « E.P.W.E.G.Z.I./H.A. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Oran.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali d'Oran.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle d'Es Senia.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 7 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle d'Es Senia.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya d'Oran », par abréviation « E.P.W.O.G.Z.I./E.S. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Oran.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali d'Oran.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 7 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 28 du 21 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Sétif.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 28 du 21 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28 du 21 juin 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Sétif.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Sétif », par abréviation « E.G.E.Z.I./W.S. » et ci-dessous désigné « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Sétif.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Sétif.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 11 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 31 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Temouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques de Ain Temouchent (ETHYAT).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 38 du 31 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Temouchent ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38 du 31 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Temouchent, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Ain Temouchent », par abréviation « E.T.H.Y.A.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ain Temouchent. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ain Temouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ain Temouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

M'Hamed YALA

Mohamed ROUGHT

Arrêté interministériel du 16 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 31 janvier 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset, portant création de l'entreprise de matériaux de construction (E.P.M.C./Tamanghasset).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 39 du 31 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 39 du 31 janvier 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset, relative à la création d'une entreprise de matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de production des matériaux de construction de la wilaya de Tamanghasset », par abréviation « E.P.M.C. de Tamanghasset » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tamanghasset. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tamanghasset et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tamanghasset est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 27 mai 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 29 novembre 1981, de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya de comptabilité de Tébessa (S.O.C.O.W.I.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 10 du 29 novembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 29 novembre 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de comptabilité de Tébessa.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de comptabilité de la wilaya de Tébessa », par abréviation « S.O.C.O.W.I.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la tenue comptable portant sur les travaux suivants :

- ouverture des comptes,
- passation d'écritures sur les journaux auxiliaires,
- centralisation,
- travaux de fin d'exercice,
- établissement de documents comptables.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1985.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

*Le ministre
des finances,*